

BGer 9C_766/2009 vom 12. März 2010

Bundesgericht, 2010-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_766_2009

FR: TF 9C_766/2009 du 12 mars 2010

IT: TF 9C_766/2009 del 12 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'examine en principe que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le recourant reproche d'abord aux premiers juges d'avoir violé l'art. 43 al. 1 première phrase LPGa.

E. 2.1

Il soutient, d'une part, que les troubles dégénératifs dont il souffre, déjà présents en 2002 lorsque le docteur L. _____ avait réalisé son expertise, ont évolué défavorablement (accroissement des douleurs) et que le rapport de ce médecin n'est plus suffisamment d'actualité pour pouvoir statuer. Il prétend, d'autre part, que le rapport du docteur O. _____ ne remplit pas les critères jurisprudentiels pour se voir reconnaître une pleine valeur probante et prendre une décision en toute connaissance de cause et que le médecin du SMR ne possède pas les compétences suffisantes en rhumatologie pour se prononcer valablement du fait de sa spécialisation en anesthésiologie. Il estime que seule la réalisation d'une expertise aurait permis de mettre en évidence une péjoration de son état de santé.

E. 2.2

Outre le fait que ces griefs ne remettent aucunement en question l'acte attaqué dès lors qu'ils ont été invoqués en première instance et que la juridiction cantonale y a déjà répondu, du moins partiellement, en faisant appel aux principes de libre appréciation et d'appréciation anticipée des preuves et en expliquant pourquoi l'avis du docteur A. _____ n'était pas convaincant, on relèvera que, contrairement à ce que veut faire croire l'assuré, celui-ci a très certainement été examiné de façon approfondie par son propre médecin traitant qui, sur la base de diagnostics existant depuis une vingtaine d'années, ne pouvait justifier une diminution de la capacité de travail que par des éléments subjectifs et pour qui une réévaluation de la situation paraissait légitime seulement «dans l'idée d'une rente partielle, éventuellement d'un reclassement professionnel» bien qu'il attestait contra-dictoirement une incapacité totale de travail. On ajoutera que la référence faite par l'office intimé ou les premiers juges à l'expertise du docteur L. _____ ne visait aucunement à établir l'état de

santé actuel du recourant mais à comparer les situations médicales pertinentes dans le cadre d'une procédure de révision comme l'exige la loi. De plus, la spécialisation du docteur O. _____ ne joue en soi aucun rôle en l'occurrence. La simple mention du fait qu'il soit spécialiste en anesthésiologie et non en rhumatologie ne prouve nullement que ce praticien, titulaire d'un doctorat en médecine, n'est pas apte à analyser un document médical. La brièveté de son avis n'ôte en outre rien à sa valeur dans la mesure où sa tâche ne consistait pas à procéder à l'évaluation de l'état de santé de l'assuré mais juste à examiner si les considérations du docteur A. _____ établissaient une modification notable de la situation médicale. Au regard de ce qui précède, il ne saurait donc être reproché à la juridiction cantonale d'avoir constaté les faits d'une manière manifestement inexacte ni d'avoir violé son devoir d'instruire la cause d'office, les circonstances telles que décrites ainsi que les principes de libre appréciation et d'appréciation anticipée des preuves n'exigeant pas la mise en oeuvre de moyens complémentaires d'instruction.

E. 3

Le recourant reproche également aux premiers juges d'avoir violé les art. 17 al. 1 et 16 LPGA ainsi que 28 al. 1 et 2 LAI.

E. 3.1

Il soutient que ceux-ci auraient dû d'office procéder à une comparaison des revenus, ce qui n'avait pas été fait depuis 1995, et qu'un tel calcul aboutit à un taux d'invalidité de 71,47% ouvrant droit à une rente entière.

E. 3.2

Cette argumentation n'est pas pertinente. Du moment que l'administration et la juridiction cantonale ont estimé que les circonstances (situation médicale et activités exigibles) ne s'étaient pas modifiées au point d'avoir une influence significative sur le degré d'invalidité de l'assuré, que ce dernier a échoué à démontrer une péjoration de son état de santé (cf. consid. 2) et qu'il n'a pas allégué, ni rendu vraisemblable d'autres changements ayant des conséquences importantes sur sa capacité de gain, conformément à son devoir de collaborer à l'instruction de l'affaire qui atténue le principe inquisitoire et comprend notamment l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 p. 195), les autorités mentionnées n'avaient concrètement aucun motif de procéder à une nouvelle comparaison des revenus. En effet, l' art. 17 al. 1 LPGA impose auxdites autorités de vérifier que le taux d'invalidité, connu, n'a pas subi de modifications notables et non de déterminer ce taux comme l'exige l' art. 16 LPGA lors de la survenance de l'invalidité. A cet égard, on ajoutera que les circonstances prévalant à l'époque de l'octroi initial de la demi-rente (capacité de travail d'au moins deux tiers dans une activité adaptée mais conjoncture économique défavorable) et la stabilité du cas telle qu'elle ressort des documents médicaux figurant au dossier n'auraient probablement jamais dû légitimer l'octroi de prestations depuis près de trente ans.

E. 4

Le recours est donc entièrement mal fondé. Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF) et qui ne saurait en outre prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 68 al.1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.